

Préavis d'adjudication de contrat

Un préavis d'adjudication de contrat (PAC) permet aux ministères et aux organismes de publier un avis, pendant une période d'au moins quinze (15) jours civils, pour informer la collectivité des fournisseurs de leur intention d'adjuger un contrat pour un bien, un service ou des travaux de construction à un fournisseur sélectionné d'avance. Si, à la date de clôture, aucun autre fournisseur n'a présenté un énoncé de capacités répondant aux exigences précisées dans le PAC, les exigences de la politique du gouvernement en matière de concurrence seront réputées avoir été respectées. Une fois que les fournisseurs qui n'ont pas été retenus ont été avisés que leur énoncé de capacités ne répondait pas aux exigences décrites dans le PAC, le marché peut être octroyé aux termes de la délégation de pouvoir de l'Agence des services frontaliers du Canada en matière d'appels d'offres électroniques.

Si d'autres fournisseurs potentiels soumettent des énoncés de capacités pendant la période d'affichage de quinze jours civils et qu'ils répondent aux exigences indiquées dans le PAC, le ministère ou l'organisme doit enclencher le processus d'appel d'offres complet en utilisant le service des appels d'offres électroniques du gouvernement ou des moyens traditionnels, afin d'adjuger le contrat.

Contexte

La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR) précise quelles personnes sont interdites de territoire au Canada, y compris pour des raisons de sécurité, d'atteinte aux droits humains ou internationaux, ou pour criminalité organisée. En vertu de la LIPR, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a le pouvoir d'arrestation, de détention et de renvoi des résidents permanents et des étrangers qui sont jugés inadmissibles au Canada. En outre, la loi oblige l'ASFC à renvoyer les personnes interdites de territoire le plus rapidement possible. L'ASFC est l'unique autorité fédérale responsable de la détention liée à l'immigration et, à ce titre, elle doit assurer la prise en charge et la surveillance des détenus de l'immigration.

La détention peut être une mesure utilisée au début du processus d'exécution de la loi, quand l'identité d'un non-citoyen doit être établie ou s'il est présumé que la personne constitue un danger pour la sécurité publique. Elle peut également être utilisée à la fin du processus d'exécution de la loi quand une personne qui est sur le point de faire l'objet d'une mesure de renvoi se soustraira vraisemblablement au renvoi.

La politique et les lignes directrices de l'ASFC sont claires : si la détention est requise aux fins de l'immigration, elle doit être pour une période aussi courte que possible. Plusieurs facteurs entrent en ligne de compte lorsqu'il faut décider de détenir ou non une personne. Il faut évaluer, entre autres, s'il existe des solutions autres que la détention, lorsque cela convient; si la personne pourrait être mise en liberté selon des modalités et des conditions précises (par exemple, un cautionnement ou une garantie); si une obligation de se présenter doit être imposée. Les agents de l'ASFC fondent leurs décisions relatives à la détention sur la LIPR et sur son règlement d'application ainsi que sur les lignes directrices de l'ASFC en matière de détention. Chaque décision repose sur un ensemble de circonstances qui doivent être évaluées individuellement. Les agents tiennent toujours compte de l'incidence d'une mise en liberté sur la sécurité des Canadiens.

Toutes les personnes pouvant faire l'objet d'une détention ont droit à un ou des contrôle(s) des motifs de détention conformément aux échéanciers fixés par la LIPR et son règlement. Ces contrôles des motifs de détention sont menés et les décisions sont rendues par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR), un organisme indépendant quasi judiciaire qui rend des décisions en matière d'immigration. En plus des contrôles des motifs de détention, la plupart des détenus seront assujettis à des procédures d'audience en matière d'immigration afin

de rectifier leur statut d'immigration au Canada. Ces audiences ont aussi lieu devant la CISR, qui est une entité indépendante de l'ASFC.

Définition des exigences

L'ASFC nécessite les services de surveillance du programme de détention de l'immigration d'un organisme tiers impartial et réputé pour assurer que les personnes détenues en vertu de la *LIPR* dans toute installation au Canada, exploitée par l'ASFC ou autrement, soient détenues et traitées conformément aux normes de détention et aux instruments internationaux applicables auxquels le Canada est signataire. La surveillance indépendante du programme de détention de l'immigration est essentielle pour appuyer l'engagement que le gouvernement du Canada a pris afin de respecter les droits humains tout en imposant le respect des règles de droit.

La portée des travaux comprend ce qui suit :

- Effectuer au moins 70 visites par année des installations canadiennes (centres de surveillance de l'immigration exploités par l'ASFC, établissements correctionnels provinciaux et autres installations de détention municipales ou territoriales) à l'échelle du Canada pour assurer que les personnes détenues en vertu de l'article 55 de la *LIPR* soient détenues et traitées conformément à la législation nationale et aux normes internationales applicables;
- Cerner l'écart, les problèmes ou la défaillance du système de détention ayant un impact sur les conditions de détention et le traitement des personnes;
- Fournir des conseils et des rapports indépendants et neutres à la direction de l'ASFC axés sur les systèmes, y compris les rapports sur les installations; les rapports trimestriels régionaux; les rapports annuels nationaux; les rapports spéciaux en cas de nouvel enjeu, et les rapports financiers, sur demande;
- Faire des recommandations à l'ASFC ou autres autorités habilitées à détenir en vue d'améliorer l'environnement général de détention.

Accords commerciaux

Ce besoin n'est pas assujéti aux accords commerciaux.

Justification du fournisseur présélectionné

L'ASFC a déterminé que seule la Société canadienne de la Croix-Rouge est capable d'exécuter les travaux à l'échelle nationale, car elle possède le mandat, l'expertise, l'expérience et le réseau nécessaires pour offrir des services de surveillance neutres du programme de détention de l'immigration de l'ASFC à l'échelle du pays.

L'appel d'offres limité correspondant à cette exigence est conforme aux dispositions de l'article 6 du Règlement sur les marchés de l'État, lorsque le marché ne peut être exécuté que par une seule entreprise.

Durée du contrat

Les services consultatifs sont requis pour une période de deux (2) ans à compter de la date d'attribution du contrat (prévue en avril 2017) avec une (1) option de renouvellement pour une période d'un an. Le renouvellement du contrat serait pour la prestation des mêmes services.

Valeur estimative du contrat

La valeur estimative du contrat pour la période initiale du contrat est 1 171 142,83 \$, TVH en sus. La valeur estimative du contrat pour la période optionnelle du contrat est 598 757,17 \$, TVH en sus.

Titre de propriété intellectuelle

There is no intellectual property associated with this requirement.

Nom et adresse de l'entrepreneur proposé

La Société canadienne de la Croix-Rouge : 170, rue Metcalfe, Ottawa ON.

Droit de présentation d'un énoncé de capacités

Les fournisseurs qui estiment être entièrement qualifiés et qui sont disponibles pour répondre aux exigences indiquées peuvent présenter un énoncé de capacités par écrit à l'autorité contractante dont le nom figure dans le présent préavis, au plus tard à la date de clôture du présent préavis. L'énoncé de capacités doit clairement démontrer que le fournisseur répond aux exigences essentielles minimales.

Exigences essentielles minimales

Les fournisseurs intéressés doivent démontrer au moyen d'un énoncé des capacités qu'ils répondent aux exigences suivantes :

1. L'entrepreneur doit avoir acquis une expérience d'au moins cinq (5) ans, dont au moins trois (3) années d'expérience ont été acquises au cours des cinq (5) dernières années, de la surveillance indépendante de personnes détenues de l'immigration, en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)* à l'échelle du Canada (p. ex., centres de surveillance de l'immigration exploités par l'ASFC, établissements correctionnels provinciaux et autres installations de détention) pour assurer que les personnes détenues en vertu de l'article 55 de la *LIPR* soient détenues et traitées conformément à la législation nationale et aux normes internationales applicables auxquels le Canada est signataire.
2. L'entrepreneur doit avoir acquis une expérience de travail d'au moins cinq (5) ans, dont au moins trois (3) années d'expérience ont été acquises au cours des cinq (5) dernières années, au gouvernement fédéral, provincial ou autres niveaux du gouvernement, au niveau de travail et au niveau de travail supérieur.
3. L'entrepreneur doit être présent à l'échelle nationale pour offrir ces services partout au Canada.
4. L'entrepreneur doit être en mesure d'effectuer au moins 70 visites par année des centres de surveillance à l'échelle du Canada.
5. L'entrepreneur doit avoir acquis une expérience d'au moins cinq (5) ans, dont au moins trois (3) années d'expérience ont été acquises au cours des cinq (5) dernières années, dans toutes les tâches suivantes :
 - Collecte et évaluation des conclusions des visites de surveillance indépendantes sur le traitement des détenus de l'immigration et les conditions de détention de l'immigration d'une manière neutre et impartiale, et sur le respect des droits humains, de la dignité et de la protection des personnes détenues aux fins d'immigration.
 - Évaluation des pratiques de détention de l'immigration par rapport aux normes relatives aux droits humains et internationaux et détermination de l'écart, des problèmes ou de la défaillance du système de détention de l'immigration ayant un impact sur les conditions de détention et le traitement des personnes détenues en vertu de la *LIPR*.

- Rapports sur les conclusions et élaboration de recommandations visant à améliorer l'environnement de détention de l'immigration pour les détenus de l'immigration actuels et à venir.
 - Présentation des conclusions aux autorités des établissements de détention de l'immigration dans lesquels les détenus sont gardés (ASFC, provincial, municipal) et au niveau de la haute direction du gouvernement.
 - Élaboration et fourniture de rapports sur les installations après chaque visite concernant les questions opérationnelles à aborder dans les installations; de rapports trimestriels régionaux et de rapports annuels nationaux, et de rapports financiers, au besoin.
6. L'entrepreneur doit avoir établi des outils d'assurance de la qualité et des procédures pour le personnel, les employés contractuels et les volontaires qui offrent les services afin d'assurer que des services de qualité sont offerts à l'échelle du Canada et que la vie privée des détenus est protégée.
7. L'entrepreneur doit avoir acquis une expérience de travail d'au moins cinq (5) ans, dont au moins trois (3) années d'expérience ont été acquises au cours des cinq (5) dernières années, en collaboration avec d'autres organisations non gouvernementales, organisations intergouvernementales et ministères gouvernementaux fédéraux dans le cadre de la prestation de services de protection des personnes les plus vulnérables à l'échelle mondiale (p. ex., services d'intégration ou de réinstallation aux réfugiés et autres personnes nécessitant une protection humanitaire au Canada; urgence, aide en cas de catastrophe, services de santé à ceux qui sont en situation de crise)
8. Les services doivent être offerts en anglais et en français.

Heure et date limites pour la réception d'énoncés de compétences : le 17 mars 2017, à 14 h, HAE.

Les demandes de renseignements et les énoncés de compétences doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Alex Millan
Agence des services frontaliers du Canada
Alexandra.Millan@cbsa-asfc.gc.ca